



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
N° interne : AGRI-2019-R76-72

Arrêté relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la décision d'exécution C (2019)1769 de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 113-13 à D113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D 113-18 à D113-26 et R725-2 relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, et modifiant le code rural et de la pêche maritime, et modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

VU le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne ;

VU l'arrêté du 1er août 2016 pris en application du décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 ;

VU l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

VU le programme de développement rural régional (PDR) de Languedoc-Roussillon approuvé par la Commission européenne le 14 septembre 2015 et ses révisions ;

VU le programme de développement rural régional (PDR) de Midi-Pyrénées approuvé par la Commission Européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;

VU la convention tripartite du 19 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Languedoc-Roussillon et ses avenants ;

VU la convention tripartite du 6 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Midi-Pyrénées et ses avenants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Midi-Pyrénées ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1er : Les montants des crédits du ministère en charge de l'agriculture versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels sont déterminés par sous-zone défavorisée.

Le sous-zonage de la région Occitanie relevant du PDR Midi-Pyrénées est le suivant :

- la zone de haute-montagne est composée d'une sous-zone :

- Haute-montagne (Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées)

- la zone de montagne est divisée en 5 sous-zones qui sont les suivantes :

- Montagne du Massif central (Aveyron, Tarn)
- Montagne des Pyrénées (Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées)
- Montagne sèche du Massif central (Aveyron, Tarn, Tarn-et-Garonne)
- Montagne-sèche Grands causses (Aveyron)
- Montagne du Ségala (Aveyron, Lot, Tarn)

- la zone de piémont est divisée en 13 sous-zones qui sont les suivantes :

- Piémont de l'Ariège
- Piémont de Haute-Garonne
- Piémont des Hautes-Pyrénées
- Piémont du Tarn 21
- Piémont du Tarn 23
- Piémont laitier de l'Ariège
- Piémont laitier de l'Aveyron
- Piémont laitier de l'Aveyron - Ségala
- Piémont laitier de Haute-Garonne
- Piémont sec de l'Aveyron
- Piémont sec du Lot
- Piémont sec du Tarn
- Piémont sec du Tarn-et-Garonne

- la zone défavorisée simple est divisée en 10 sous-zones qui sont les suivantes :

- ZDS de l'Ariège
- ZDS de Haute-Garonne
- ZDS du Gers
- ZDS du Lot
- ZDS des Hautes-Pyrénées
- ZDS du Tarn 11
- ZDS du Tarn 13
- ZDS du Tarn-et-Garonne
- ZDS sèche du Tarn
- ZDS sèche du Tarn-et-Garonne

Le sous-zonage de la région Occitanie relevant du PDR Languedoc-Roussillon est le suivant :

- la zone de haute-montagne est divisée en 2 sous-zones qui sont les suivantes :

- Haute-montagne - Aude
- Haute-montagne sèche - Pyrénées-Orientales

- la zone de montagne est divisée en 4 sous-zones qui sont les suivantes :

- Montagne - Aude, Lozère
- Montagne sèche - Aude, Pyrénées Orientales

- Montagne sèche - Gard, Hérault, Sud Lozère
- Montagne sèche - Nord Lozère

- la zone de piémont est divisée en 2 sous-zones qui sont les suivantes :

- Piémont sec - Gard
- Piémont sec - Hérault

- la zone défavorisée simple est divisée en 8 sous-zones qui sont les suivantes :

- Zone défavorisées simple T - Aude
- Zone défavorisées simple M – Aude
- Zone défavorisées simple - Gard
- Zone défavorisées simple - Hérault
- Zone défavorisées simple – Pyrénées-Orientales
- Zone défavorisées simple sèche T - Aude
- Zone défavorisées simple sèche M - Aude
- Zone défavorisées simple sèche - Gard

La liste des communes ou des parties de communes classées dans chacune de ces sous-zones est décrite en annexe 1 du présent arrêté. Cette liste est établie sur la base des communes dans leur périmètre au 31 décembre 2017.

Dans le cas de limites infra communales, des cartes précisent la délimitation des sous-zones défavorisées. Ces cartes sont placées en annexe 2 du présent arrêté.

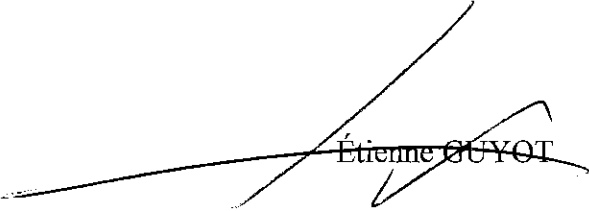
Les annexes 1 et 2 et le présent arrêté, sont consultables sur le site internet de la DRAAF (<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>) selon le cheminement : Accueil > Production & Filières > Exploitations > Classement en zones défavorisées > Réglementation

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Midi-Pyrénées, ainsi que l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Languedoc-Roussillon, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté à compter de la campagne 2019.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

- 6 MAI 2019


Étienne GUYOT